

PLAN LOCAL D'URBANISME

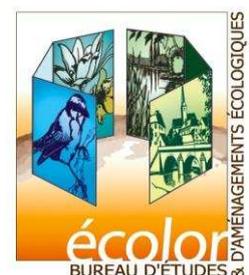


COMMUNE DE HEMING



D - REGLEMENT

Approbation de la modification par DCM du 17.02.2017



SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN.
- ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.
- ARTICLE 3 - ADAPTATIONS MINEURES.
- ARTICLE 4 - PRISES EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET RECONSTRUCTION APRES SINISTRE
- ARTICLE 5 - PRINCIPE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT ET PLUS PARTICULIEREMENT SUR L'ARTICULATION ENTRE LES ARTICLES I ET 2 DES DIFFERENTES ZONES
- ARTICLE 6 - LISTE DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET AUX ZONES A URBANISER

- CHAPITRE I - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE U
- CHAPITRE II - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UL
- CHAPITRE III - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE UX
- CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE IAU
- CHAPITRE V - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 2AU
- CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE I AUX

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

- CHAPITRE I - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE A
- CHAPITRE II - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE N

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.123.1 et R.123.9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de HEMING et se substitue au Règlement National d'Urbanisme.

ARTICLE II - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles.

I - LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

Les zones urbaines et à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement sont :

La **zone urbanisée U** constituée par les secteurs suivants :

- U** : le centre urbain du village,
- UL** : le secteur à vocation sportif et de loisirs,
- UX** : le secteur d'activités,

Les **zones à urbaniser AU** correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

La **zone à urbaniser AU** constituée par les secteurs suivants :

1 AU : zone future non équipée, destinée essentiellement à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs.

2 AU : zone non équipée, destinée à l'urbanisation future à long terme. Pour permettre après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée.
Cette zone ne pourra être mise en oeuvre qu'après modification ou révision du PLU.

IAUX : une zone non équipée, destinée à l'urbanisation future, essentiellement aux activités économiques.

II - LES ZONES AGRICOLES

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

III - LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement sont :

- N :** la zone naturelle à préserver,
- Nj:** les secteurs de vergers-jardins,
- Ne :** les secteurs d'étangs,
- Np :** le secteur du parc.

Les limites de ces différentes zones figurent sur les documents graphiques ainsi que les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés figurent aux documents graphiques avec leur numéro d'opération.

ARTICLE III - ADAPTATIONS MINEURES

(Article L.123.1) "Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE IV **- PRISES EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé, que pour les travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Après la destruction par un sinistre d'un bâtiment légalement édifié, la reconstruction est admise sur un même terrain d'un bâtiment d'une même destination, d'une surface de plancher développé hors œuvre correspondant à celle du bâtiment détruit.

ARTICLE V **- PRINCIPE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT ET** **PLUS PARTICULIEREMENT SUR L'ARTICULATION ENTRE LES** **ARTICLES 1 ET 2 DES DIFFERENTES ZONES**

ARTICULATION ENTRE LES ARTICLES 1 ET 2 DES DIFFERENTES ZONES

. L'article 1 liste les occupations et utilisations du sol interdites.

. L'article 2 liste les conditions particulières qui s'appliquent aux occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1.

ARTICLE VI

- LE PRESENT REGLEMENT A ETE ELABORE A PARTIR DE LA LISTE DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES :

1. LES CONSTRUCTIONS DESTINEES :

- . à l'habitation et leurs dépendances
- . à l'hébergement hôtelier
- . aux bureaux
- . au commerce
- . à l'artisanat
- . à l'industrie
- . à la fonction d'entrepôt.
- . à l'exploitation agricole ou forestière

2. LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF.

3. LES INSTALLATIONS CLASSEES :

- . soumises à déclaration
- . soumises à autorisation

4. CAMPING ET STATIONNEMENT DE CARAVANES

- . les caravanes isolées
- . les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.

5. LES HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS

- . les habitations légères de loisirs
- . les parcs résidentiels de loisirs

6. LES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS SUIVANTS :

- . les parcs d'attraction,
- . les dépôts de véhicules (neufs ou usages) susceptibles de contenir au moins dix unités,
- . les garages collectifs de caravanes
- . les affouillements et exhaussements du sol
- . les aires de jeux et de sports ouvertes au public
- . les aires de stationnement ouvertes au public
- . les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le P.L.U.

7. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES AINSI QUE LES CONSTRUCTIONS LIEES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE CES EQUIPEMENTS.

TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES URBAINES
ET AUX ZONES A URBANISER**

CHAPITRE I-REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE U

La zone U est concernée par l'aléa faible du phénomène de retrait et gonflement des argiles et par l'aléa faible de sismicité.

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone urbaine qui comprend essentiellement de l'habitat ainsi que des services et activités diverses. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu,

I – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

. En application des dispositions de l'article L.123.1.5.7° du Code de l'Urbanisme, le permis de démolir s'applique

- pour protéger ou mettre en valeur les façades sur rue, les secteurs de rues ou places indiqués au plan de zonage par le symbole ΔΔΔΔΔΔ ceci pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou architectural.

- pour l'ensemble des éléments remarquables repérés au plan de zonage par des étoiles (★)

ARTICLE U1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions et installations destinées :
 - à l'industrie,
 - à l'exploitation agricole (sauf dans les cas visés à l'article 2),
 - à l'exploitation forestière,
 - à la fonction d'entrepôt
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Les campings et stationnement de caravanes
 - les caravanes isolées
 - les terrains aménagés de camping et ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.
- les parcs résidentiels de loisirs
- les habitations légères de loisirs
- Les installations et travaux divers suivants :
 - les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins dix unités,
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les abris de jardins (sauf dans les cas visés à l'article 2),
 - les affouillements et exhaussements du sol (sauf dans les cas visés à l'article 2),
 - les remblais de toute nature non nécessaire à la réalisation d'une opération autorisée dans la zone.

ARTICLE U2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- **Les constructions à usage agricole** sont autorisées à condition qu'il s'agisse de l'extension, de la transformation de bâtiments existants ou de la réalisation d'annexes techniques liées à des exploitations existantes à la date d'opposabilité du PLU,

- **Les abris de jardins** dans les conditions fixés aux articles 7, 9 et 10,
- **Les affouillements et exhaussements du sol**, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation des sols admises.

ARTICLE U3 - ACCES ET VOIRIE

1. Voirie

- Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
- Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise.
- Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

2. Accès

- Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - la défense contre l'incendie et la protection civile, l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres,
 - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

ARTICLE U4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

Eaux usées

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante.
- Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009, relatif à l'assainissement non collectif.

Eaux pluviales

- Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.
- En cas d'insuffisance du réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant le stockage et l'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE U5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE U6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Dans les alignements de façade en ordre continu repérés au plan par ce symbole :

▽▽▽▽▽▽▽

- Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, des constructions principales, doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches.

Les autres constructions ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches.

- Les annexes devront obligatoirement se situer sur l'arrière du bâtiment.

2. Pour les autres rues et secteurs de rue non repérés au plan par le symbole :

▽▽▽▽▽▽▽

2.1. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la façade sur rue des constructions principales doit être implantée sur la ligne de construction des maisons existantes.

En cas de décrochement entre les maisons qui l'encadrent, le bâtiment pourra être aligné soit sur l'une ou l'autre de ces maisons, soit être implanté entre ces deux limites.

2.2. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale.

2.3. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux constructions annexes et aux dépendances situées à l'arrière de la façade principale.

3. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE U7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Dans les alignements de façades en ordre continu le long des rues indiquées au plan par le symbole : ▽▽▽▽▽▽▽

1.1. Les constructions doivent être édifiées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre.

1.2. Lorsqu'une construction est édifiée en façade sur rue ou que la façade sur rue est conservée, les constructions bâties à l'arrière pourront être en recul par rapport à ces limites. Dans ce cas, la distance par rapport aux limites séparatives, comptée horizontalement de tout point de la limite du terrain qui en est le plus rapprochée, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans être inférieur à 3 mètres.

2. Pour les autres rues et secteurs de rue non repérés au plan par le symbole: ▽▽▽▽▽▽▽▽

2.1. La construction contigüe à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.

2.2. A moins que le bâtiment ne jouxte la limite séparative, la distance par rapport aux limites séparatives, comptée horizontalement de tout point de la limite du terrain qui en est le plus rapprochée, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans être inférieur à 3 mètres.

2.3. les annexes seront implantées soit :

- en limite séparative, sans débord de toiture selon les règles inscrites au U9 et U10.
- en retrait par rapport aux limites séparatives. La distance par rapport aux limites séparatives, comptée horizontalement de tout point de la limite du terrain qui en est le plus rapprochée, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans être inférieur à 3 mètres.

3. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE U8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Pas de prescription.

ARTICLE U9 - EMPRISE AU SOL

Pour les annexes et dépendances, implantées en limite séparative, l'emprise au sol, extension comprise et par unité foncière, est limitée à 20 m² maximum de surface de plancher..

ARTICLE U10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Dans les alignements de façades en ordre continu le long des rues indiquées au plan par le symbole : ▽▽▽▽▽▽▽▽

1.1. La hauteur maximale de la construction projetée, calculée, du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de toiture, est fixée à 8 mètres.

1.2. La hauteur maximale, au faîtage, ne pourra pas excéder de plus de 1 mètre la hauteur de la faîtière des constructions voisines.

2. Pour les autres rues et secteurs de rue non repérés au plan par le symbole: ▽▽▽▽▽▽▽▽

2.1. La hauteur maximale de la construction projetée, calculée, du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de toiture, est fixée à 7 mètres.

3. La hauteur des annexes et dépendances (y compris abris de jardins) ne doit pas dépasser 3,50 mètres, comptés du sol naturel avant tout remaniement à la faîtière, s'ils sont implantés en limite séparative.

4. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux équipements publics.

ARTICLE U11 - ASPECT EXTERIEUR

1. Règle générale

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les autorisations d'occuper le sol (permis de construire, déclaration de travaux, ...).

2. Pour les éléments de paysage repérés au plan ★ (type calvaire, plaque, ...).

- la démolition, la destruction de tout élément de paysage repéré au plan est interdite,
- tout déplacement est autorisé à condition d'une part de conserver élément de paysage sur le domaine public ou en limite domaine public, ou sur le domaine privé si celui-ci reste visible depuis le domaine public,

3. Dans les alignements de façades en ordre continu le long des rues indiquées au plan par le symbole : ▽▽▽▽▽▽▽▽

3.1. Dessin général des façades

- Les ouvertures de façades seront obligatoirement plus hautes que larges, sauf dans le cas de réfection à l'identique.

Cette règle ne s'applique pas aux portes de garages, aux oeils-de-boeuf ou aux petites fenêtres de greniers ou de combles qui peuvent présenter des formes et dimensions différentes, mais qui doivent s'harmoniser avec celles existantes dans le village.

3.2. Toitures - Volumes

- Les constructions à usage d'habitation devront obligatoirement avoir une toiture à deux pans et un faîtage principal parallèle à l'axe de la voie sauf pour les bâtiments existants (à la date d'opposabilité du PLU) où le faîtage est perpendiculaire à la rue, et pour les constructions situées en angle de rue.

- La pente des toitures est de 50 % (26,5°) avec une tolérance de + ou - 10 %. Cette règle ne s'applique pas extensions, vérandas et annexes.

- Sauf dans le cas de vérandas ou de l'installation de panneaux solaires, les matériaux de toitures autorisés sont tous ceux qui respectent l'aspect et la coloration des tuiles de ton rouge ou de ton voisins.

- Les installations relatives à la production d'énergie solaire sont autorisées en toiture, si elles sont installées dans la pente de la toiture.

3.3. Enduit et coloration de façade

- Les matériaux non destinés à rester bruts (agglos, ...) devront être recouverts d'enduits.

4. Pour les autres rues et secteurs de rue non repérés au plan par le symbole:

▽▽▽▽▽▽▽▽

4.1. Dessin général des façades

L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques, agglos ...) est interdit. Ces prescriptions sont également valables pour les annexes et les clôtures.

4.2. Toitures – volumes

- L'angle de la pente du toit ne devra pas excéder 35°.

ARTICLE UI2 - STATIONNEMENT

1.1. Cas général

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public affecté à la circulation automobile.

1.2. Autres cas

Le nombre minimal d'emplacements à réaliser doit correspondre aux nombres définis ci-après :

- constructions à usage d'habitation

- 1 emplacement par studio ou logement jusqu'à 60m² de surface de plancher ;
- 2 emplacements par logement de plus de 60 m² de surface de plancher.

ARTICLE UI3 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.

ARTICLE UI4 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.

CHAPITRE II-REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UL

La zone UL est concernée par l'aléa faible du phénomène de retrait et gonflement des argiles et par l'aléa faible de sismicité.

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone urbaine équipée destinée aux activités de loisirs et de sport.

ARTICLE ULI - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- . aux bureaux
- . au commerce
- . à l'artisanat
- . à l'industrie
- . à la fonction d'entrepôt.
- . à l'exploitation agricole ou forestière

- Les constructions et installations destinées :
 - à l'habitation et leurs dépendances (sauf dans le cas visés à l'article 2),
 - à l'hébergement hôtelier,
 - aux bureaux,
 - au commerce,
 - à l'artisanat,
 - à l'industrie,
 - à l'exploitation agricole,
 - à l'exploitation forestière,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les campings et stationnement de caravanes
 - les caravanes isolées
 - les terrains aménagés de camping et ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.
- les parcs résidentiels de loisirs
- les habitations légères de loisirs
- Les installations et travaux divers suivants :
 - les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins dix unités,
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les affouillements et exhaussements du sol (sauf dans les cas visés à l'article 2),

ARTICLE UL2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- **Les affouillements et exhaussements du sol**, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation des sols admises.

- **Les habitations à condition** qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone.

-

ARTICLE UL3 - ACCES ET VOIRIE

1. Voirie

- Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
- Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise.
- Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

2. Accès

- Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - la défense contre l'incendie et la protection civile, l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres,
 - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

ARTICLE UL4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

Eaux usées

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante.
- Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009, relatif à l'assainissement non collectif.

Eaux pluviales

- Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.
- En cas d'insuffisance du réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant le stockage et l'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE UL5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE UL6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la façade sur rue des constructions principales, doit être implantée à une distance de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique, existantes, à modifier ou à créer.

2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UL7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. A moins que le bâtiment ne jouxte la limite séparative, la distance par rapport aux limites séparatives, comptée horizontalement de tout point de la limite du terrain qui en est le plu rapprochée, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans être inférieur à 3 mètres.

2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UL8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Pas de prescription.

ARTICLE UL9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription

ARTICLE UL10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription

ARTICLE UL11 - ASPECT EXTERIEUR

1. Règle générale

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les autorisations d'occuper le sol (permis de construire, déclaration de travaux, ...).

ARTICLE UL12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public affecté à la circulation automobile.

ARTICLE UL13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.

ARTICLE UL14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription

CHAPITRE III-REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UX

La zone UX est concernée par l'aléa faible du phénomène de retrait et gonflement des argiles et par l'aléa faible de sismicité.

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone réservée essentiellement aux activités économiques.

ARTICLE UX1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions et installations destinées :
 - à l'habitation et leurs dépendances (sauf dans les cas visés à l'article 2),
 - à l'hébergement hôtelier,
 - à l'exploitation agricole,
- Les camping et stationnement de caravanes
 - les caravanes isolées
 - les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.
- Les habitations légères de loisirs
- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les installations et travaux divers suivants :
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les affouillements et exhaussements du sol (sauf dans les cas visés à l'article 2),
 - les aires de jeux et de sports ouvertes au public

ARTICLE UX2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

- **Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances** à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone.
- **Les affouillements et exhaussements du sol**, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation des sols admises.
- **Les installations ou constructions nécessaires à la sécurité, à l'exploitation et à l'activité ferroviaire.**

ARTICLE UX3 - ACCES ET VOIRIE

I. Voirie

- Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
- Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise.
- Toute voie nouvelle doit intégrer des circulations destinées aux piétons.

- Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

2. Accès

- Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - la défense contre l'incendie et la protection civile, l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres,
 - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

ARTICLE UX4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

Eaux usées

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante.
- Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 7 septembre 2009 relatif à l'assainissement non collectif.

Eaux pluviales

- Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.
- En cas d'insuffisance du réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant le stockage et l'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE UX5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Pas de prescription.

ARTICLE UX6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la façade sur rue, de la construction principale projetée ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.

2. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UX7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. La construction contigüe à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.
2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 5 mètres.
3. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UX8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Pas de prescription.

ARTICLE UX9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE UX10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription

ARTICLE UX11 - ASPECT EXTERIEUR

1. Règle générale

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les autorisations d'occuper le sol (permis de construire, déclaration de travaux, ...).

ARTICLE UX12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public affecté à la circulation automobile.

ARTICLE UX13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.

ARTICLE UX14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.

CHAPITRE IV- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE IAU

La zone IAU est concernée par l'aléa faible du phénomène de retrait et gonflement des argiles et par l'aléa faible de sismicité.

CARACTERE DE LA ZONE IAU

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement à l'habitat.

ARTICLE IAU1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions et installations destinées :
 - à l'industrie,
 - à l'exploitation agricole ou forestière,
 - à la fonction d'entrepôt,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement
- Les camping et stationnement de caravanes,
 - les caravanes isolées
 - les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.
- Les habitations légères de loisirs,
- Les parcs résidentiels de loisirs,
- Les installations et travaux divers suivants :
 - les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins dix unités,
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les annexes et dépendances (sauf dans les cas visés à l'article 2)
 - les affouillements et exhaussements du sol (sauf dans les cas visés à l'article 2),

ARTICLE IAU2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

L'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1, à l'exception des équipements d'infrastructure permettant la viabilité de la zone sous réserve que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les équipements permettant la viabilité de la zone.

- Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation des sols admises.
- les annexes et dépendances dans les conditions fixés aux articles 7, 9 et 10

ARTICLE IAU3 - ACCES ET VOIRIE

I. Voirie

- Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
- Toute voie nouvelle doit intégrer des circulations destinées aux piétons.
- Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

2. Accès

- Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - la défense contre l'incendie et la protection civile, l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres,
 - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

ARTICLE IAU4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

Eaux usées

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante.
- Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 7 septembre 2009 relatif à l'assainissement non collectif.

Eaux pluviales

- Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.
- En cas d'insuffisance du réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant le stockage et l'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE IAU5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Pas de prescription

ARTICLE IAU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la façade sur rue, de la construction principale projetée ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.

2. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux constructions annexes et aux dépendances situées à l'arrière de la façade principale.

3. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE IAU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. La construction contigüe à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.
2. A moins que le bâtiment ne jouxte la limite séparative, la distance par rapport aux limites séparatives, comptée horizontalement de tout point de la limite du terrain qui en est le plus rapprochée, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans être inférieur à 3 mètres.
3. les annexes seront implantées soit :
 - en limite séparative, sans débord de toiture selon les règles inscrites aux IAU9 et IAU10.
 - en retrait par rapport aux limites séparatives. La distance par rapport aux limites séparatives, comptée horizontalement de tout point de la limite du terrain qui en est le plus rapprochée, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans être inférieur à 3 mètres.
4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE IAU8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Pas de prescription

ARTICLE IAU9 - EMPRISE AU SOL

Pour les annexes et dépendances, implantées en limite séparative, l'emprise au sol, extension comprise et par unité foncière, est limitée à 20 m² maximum de SHOB.

ARTICLE IAU10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur maximale de la construction projetée, calculée, du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de toiture, est fixée à 7 mètres.
2. La hauteur des annexes et dépendances (y compris abris de jardins) ne doit pas dépasser 3,50 mètres, comptés du sol naturel avant tout remaniement à la faîtière, s'ils sont implantés en limite séparative.
3. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux équipements publics.

ARTICLE IAU11 - ASPECT EXTERIEUR

1. Règle générale

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les autorisations d'occuper le sol (permis de construire, déclaration de travaux, ...).

2. Dessin général des façades

L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings, briques, agglos ...) est interdit. Ces prescriptions sont également valables pour les annexes et les clôtures.

3. Toitures – volumes

- Les matériaux de toitures des constructions à usage d'habitation autorisés sont tous ceux qui présentent une coloration noire, sauf exception pour les panneaux solaires.
- L'angle de la pente du toit ne devra pas excéder 35°.

ARTICLE IAU12- STATIONNEMENT

Des aires de stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public affecté à la circulation automobile, soit au minimum :

- 2 places de stationnement par logement.

ARTICLE IAU13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.

Les lotissements d'habitation devront comporter :

- 5% de la surface de l'opération (hors voirie) en espaces verts pour une utilisation commune à des fins ludiques ou d'agrément. Les essences locales seront privilégiées.

ARTICLE IAU14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Pas de prescription.

CHAPITRE V- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AU

La zone 2AU est concernée par l'aléa faible du phénomène de retrait et gonflement des argiles et par l'aléa faible de sismicité.

CARACTERE DE LA ZONE 2AUX

Il s'agit d'une zone non équipée destinée à l'urbanisation future. Pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée.

Cette zone pourra être mise en œuvre après modification ou révision du PLU.

ARTICLE 2AU1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles de l'article 2AU2.

ARTICLE 2AUX2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions et installations liées à la réalisation et à l'exploitation de ces équipements.
2. Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 2AU3 - ACCES ET VOIRIE

Pas de prescription

ARTICLE 2AU4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Pas de prescription

ARTICLE 2AU5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE 2AU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique, existantes, à modifier ou à créer, ou à toute limite s'y substituant, au moins égale à 5 mètres.
2. Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 2AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. La construction contigüe à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.
2. A moins que le bâtiment ne jouxte la limite séparative, la distance par rapport aux limites séparatives, comptée horizontalement de tout point de la limite du terrain qui en est le plus rapprochée, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté sans être inférieur à 3 mètres.
3. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 2AU8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Pas de prescription

ARTICLE 2AU9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription

ARTICLE 2AU10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription

ARTICLE 2AU11 - Aspect extérieur

I. Règle générale

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les autorisations d'occuper le sol (permis de construire, déclaration de travaux, ...).

ARTICLE 2AU12 - Stationnement

Pas de prescription

ARTICLE 2AU13 - Espaces libres et plantations

Pas de prescription

ARTICLE 2AU14 - Coefficient d'occupation du sol (COS)

Pas de prescription

CHAPITRE VI- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE IAUX

La zone IAUX est concernée par l'aléa faible du phénomène de retrait et gonflement des argiles et par l'aléa faible de sismicité.

CARACTERE DE LA ZONE IAUX

Il s'agit d'une zone non équipée destinée aux activités économiques. Pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée.

ARTICLE IAUX1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol non visées à l'article 2 sont interdites et notamment :

- Les constructions à usage d'habitation autres que celles admises à l'article 2 ;
- Les activités classées SEVESO
- Les installations classées ICPE et soumises au régime « Enregistrement » et « Autorisation »,
- Les parcs résidentiels de loisirs,
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage ainsi que le stationnement isolé ou collectif des caravanes,
- Les décharges, les dépôts de véhicules,
- Les aires de jeux et de sport,
- Les bâtiments agricoles.

ARTICLE IAUX2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont autorisées sur l'ensemble de la zone les constructions non mentionnées à l'article IAUX1 sous conditions:

- qu'elles soient compatibles avec les orientations d'aménagement et avec la vocation de la zone,
 - que les équipements publics nécessaires à l'opération soient réalisés ou programmés,
- . Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
- . Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition :
- qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou le gardiennage des établissements et services de la zone.
 - qu'elles soient attenantes au bâtiment à usage d'activité.
- . Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions et installations liées à la réalisation et à l'exploitation de ces équipements.
- . Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publiques.

ARTICLE IAUX3 - ACCES ET VOIRIE

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
2. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.
3. Les parcelles incluses dans la présente zone seront desservies à partir d'une nouvelle voie qui sera créée à l'intérieur de la zone et qui se raccordera sur le giratoire Sud de l'échangeur Est de la RN4 adjacent.
4. Les accès devront être aménagés directement à partir de cette nouvelle voie.

ARTICLE IAUX4 - DESERTE PAR LES RESEAUX

Tous les travaux seront réalisés conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux recommandations formulées par les différents concessionnaires.

1. Eau potable

1. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

2.1. Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe et si celui-ci est raccordé à un système d'épuration.

Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme aux arrêtés du 7 septembre 2009 modifiés par les arrêtés du 07 mars 2012 (arrêté fixant les prescriptions techniques) et du 27 avril 2012 (modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations), relatif à l'assainissement non collectif.

Dès que le réseau d'assainissement collectif existera, le raccordement à ce réseau sera obligatoire.

2.2. Eaux usées industrielles

L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée, si nécessaire, à un prétraitement. L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est soumise à l'autorisation du gestionnaire du réseau : celui-ci fixe dans la convention de déversement les conditions techniques et financières du raccordement.

2.3. Eaux pluviales

Le propriétaire doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau prévu à cet effet. L'aménagement impose la récupération des eaux pluviales à l'intérieur de chaque lot, ainsi que leur traitement et leur régulation avant branchement aux noues de transit mises en place sur le lot. Le propriétaire sera autorisé à rejeter un débit maximal régulé à 30 l/s/ha.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur.

ARTICLE IAUX5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription

ARTICLE IAUX6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD955.
2. Les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 100 mètres par rapport à l'axe de la RN4.
3. Les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 10 mètres et maximal de 30 mètres de l'alignement de la voie nouvelle.
4. Ces distances pourront être augmentées par la réglementation propre à l'activité.
5. Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE IAUX7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. A moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics.

ARTICLE IAUX8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Pas de prescription

ARTICLE IAUX9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne devra pas dépasser 60% de la superficie totale de la parcelle.

ARTICLE IAUX10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des futures constructions est limitée à 12 mètres de hauteur à l'acrotère.

ARTICLE IAUX11 – ASPECTS EXTERIEURS

I. Règle générale

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Ces dispositions s'appliquent à toutes les autorisations d'occuper le sol (permis de construire, déclaration de travaux, ...).

2. Les matériaux de remplissage type brique creuses, parpaing, béton, etc..., destinés à être enduits, ne pourront rester apparents. Les bardages bois ne pourront être autorisés que s'ils sont peints ou lasurés. Les bardages métalliques devront être obligatoirement peints.

3. Les coloris pourront être clairs ou sombres, les couleurs vives seront interdites excepté en petites quantités (enseigne, encadrement, etc...).

4. L'édification de clôtures ne peut être accordée que sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

Les clôtures devront être les plus transparentes possibles et devront suivre les limites de propriété. Elles devront être réalisées en panneaux rigides à maille verticale de couleur vert foncé et n'excéderont pas 2.00 mètres de hauteur, sauf pour des raisons de sécurité liées à la nature de l'activité.

Elles seront supportées par des poteaux métalliques de faible section. S'il y a édification d'un portail maçonné, les piliers de celui-ci seront limités à une section de 0.40x0.40m. Les portails pleins seront interdits.

5. Pour compléter le traitement des limites latérales, les clôtures seront doublées de haies arbustives vives composées d'essence champêtres locales mêlées d'arbres de haute tige.

ARTICLE IAUX12 - STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules, les rampes d'accès, les aires de manœuvres et les aires de refuge extérieures aux entrées doivent être réalisées à l'intérieur des unités foncières dans des conditions normales d'utilisation.

2. Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE IAUX13 - Espaces libres et plantations

1. Les plantations devront être conformes aux essences locales. Les essences locales sont précisées en annexe, selon le tableau issue du Guide « Le Choix des Essences » du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

2. Les espaces libres seront traités en espaces verts engazonnés.

ARTICLE IAUX14 - Coefficient d'occupation du sol (COS)

Pas de prescription

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A

La zone A est concernée par l'aléa faible du phénomène de retrait et gonflement des argiles, par l'aléa faible de sismicité ainsi que par le risque inondation.

CARACTERE DE LA ZONE

Sont classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le secteur identifié par la trame suivante  correspond à une zone d'inondation où

toutes nouvelles occupations et utilisations du sol y sont interdites.

ARTICLE A1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles de l'article 2.

ARTICLE A2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Les constructions des bâtiments d'exploitation, à condition qu'ils soient destinés au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole et les équipements nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public. Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et qu'elles soient situées à proximité d'un ensemble de bâtiments agricoles.

Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier (ferme auberge, gîte rural, ferme pédagogique, accueil d'étudiants à la ferme...) et au commerce (vente directe de produits à la ferme...) à condition que ces activités soient liées à l'exploitation agricole et en demeurant l'accessoire.

2. Les installations et dépôts classés, à condition qu'ils soient directement liés à l'activité agricole et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public.

3. Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

4. Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à la réalisation et à l'exploitation de ces équipements.

5. Les installations ou constructions nécessaires à la sécurité, à l'exploitation et à l'activité ferroviaire.

6. Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

ARTICLE A3 - ACCES ET VOIRIE

I. Voirie

I.1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

I.2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise.

2. Accès

2.1. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- la défense contre l'incendie et la protection civile, l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres,
- la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

ARTICLE A4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

Eaux usées

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante.

- Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 7 septembre 2009 relatif à l'assainissement non collectif.

Eaux pluviales

- Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

- En cas d'insuffisance du réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant le stockage et l'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE A5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer et à moins de 6 m des berges des cours d'eau.

2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.
2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.
3. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Pas de prescription

ARTICLE A9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE A10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- . La hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation, calculée du terrain naturel avant tout remaniement, ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout de toiture,
- . La hauteur des bâtiments agricoles, calculée du terrain naturel avant tout remaniement, ne doit pas excéder 15 mètres hors tout,

ARTICLE A11 - ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les autorisations d'occuper le sol (permis de construire, déclaration de travaux, ...).

ARTICLE A12 - STATIONNEMENT

Pas de prescription

ARTICLE A13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.

2. Les bâtiments agricoles devront faire l'objet d'un aménagement paysager d'essences locales destiné à les intégrer au mieux dans leur environnement et notamment de la vue des voies publiques et des zones destinées à l'urbanisation.

3. Les éléments paysagers repérés au plan par le symbole  (alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois...) en application de l'article L.123.1.5.7° du Code de l'Urbanisme, devront être conservés.

ARTICLE A14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Pas de prescription.

CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N

La zone N est concernée par l'aléa faible du phénomène de retrait et gonflement des argiles, par l'aléa faible de sismicité et par le risque inondation.

Le secteur identifié par la trame suivante  correspond à une zone d'inondation où toutes nouvelles occupations et utilisations du sol y sont interdites.

CARACTERE DE LA ZONE

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipé ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend plusieurs secteurs :

- N :** la zone naturelle à préserver,
- Nj:** les secteurs de vergers-jardins,
- Ne :** les secteurs d'étangs,
- Np :** le secteur du parc.

ARTICLE N1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

3. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles de l'article 2.

ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Dans l'ensemble de la zone :

- L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes sans changement d'usage.
- Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
- L'implantation de canalisations de transport de gaz,
- Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions liées à la réalisation et à l'exploitation de ces équipements.
- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

2. Dans les secteurs Ne :

Les constructions et installations sont autorisées à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Les abris de pêche**, sous réserve de respecter les conditions fixées aux articles N9 et N10.

3. Dans le secteur Nj :

- **Les abris de jardins**, sous réserve de respecter les conditions fixées aux articles N7, N9 et N10.

4. Dans le secteur Np :

- . les aires de jeux et de sports ouvertes au public
- . les abris pour promeneur,

ARTICLE N3 - ACCES ET VOIRIE

I. Voirie

I.1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

I.2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise.

2. Accès

2.1. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- la défense contre l'incendie et la protection civile, l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres,
- la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

ARTICLE N4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

Eaux usées

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante.
- Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 7 septembre 2009 relatif à l'assainissement non collectif.

Eaux pluviales

- Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.
- En cas d'insuffisance du réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant le stockage et l'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE N5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Dispositions générales

Aucune construction ne peut être implantée à moins de 10 mètres de l'axe des voies, chemins et routes départementales et à moins de 6 m des berges des cours d'eau.

2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics

ARTICLE N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. La construction contigüe à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.

2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.

3. Les abris de jardins seront implantés en retrait par rapport aux limites séparatives. La distance, par rapport aux limites séparatives, comptée horizontalement de tout point, doit être égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté (H/2), sans être inférieure à 3 mètres.

4. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Pas de prescription

ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL

DANS LES SECTEURS Nj :

. Pour les abris de jardin, l'emprise au sol, extension comprise et par unité foncière, est limitée à 20 m² maximum de surface de plancher.

DANS LES SECTEURS Ne :

. Pour les abris de pêche, l'emprise au sol, extension comprise et par unité foncière, est limitée à 20 m² maximum de surface de plancher.

ARTICLE NI0 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

DANS LE SECTEUR Nj :

Pour les abris de jardins, visés à l'article 2, la hauteur est limitée à 3,5 mètres toutes superstructures comprises.

Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation.

DANS LE SECTEUR Ne :

Pour les abris de pêche, visés à l'article 2, la hauteur est limitée à 3,5 mètres toutes superstructures comprises.

Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation.

ARTICLE NI1 - ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les autorisations d'occuper le sol (permis de construire, déclaration de travaux, ...).

ARTICLE NI2 - STATIONNEMENT

Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques.

ARTICLE NI3- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.

2. Les éléments paysagers repérés au plan par le symbole  (alignement d'arbres, boqueteaux, haies, bois...) en application de l'article L.123.I.5.7° du Code de l'Urbanisme, devront être conservés.

ARTICLE NI4 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)

Pas de prescription

ANNEXE

Tableau issu du Guide « Le Choix des Essences »
du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord.

Essences locales

NOM COMMUN	NOM LATIN	PAISAGE		ÉCOLOGIE		PARTICULARITÉS										REMARQUES			
		Plateau	Massif vosgien	Plaine	Fond de vallées	Humidité du sol	Éclaircissement	Acidité du sol	Persistant, Marcescent	Bois	Cépée	Mellifère, pollinisateur	Faune	Ripisylve	Rapidité croissance		Hauteur (m)	Floraison	Couleur fleurs
Aisier blanc	Sorbus aria					SF	L	ANC	BO						F	5/25	5-6	Blanche	Rustique, résistant à la pollution. Arbre ornemental, particulièrement lorsqu'il est planté isolé ou en alignement. Feuilles blanches grisâtre coloration automnale de jaune à brun, défeuillage tardif.
Aisier terminal	Sorbus terminalis					SF	M-L	ANC	BO						M	5/32	5-6	Blanche	Isolé, en alignement ou en haie brise-vent. De préférence en sol calcaire et en situation chaude. Coloration automnale de jaune à rouge.
Aulne glutineux	Alnus glutinosa					H	M-L	AN	BI					R	15/20	2-3	Jaune	Recépé, cet arbre de berge devient touffu et forme de belles haies. Ses racines fixent l'azote et maintiennent les sols détrempés. De préférence en terrain humide et assez riche. En bas ou à mi-berge.	
Bouleau pubescent	Betula pubescens					FH	M-L	AN	BI					R	15/20	4-5	Verte	Très rustique, adapté sur sols pauvres. Exigeant en humidité, ne supporte pas les sols secs. Bois intéressant pour le placage et déroulage.	
Bouleau verrucosus	Betula verrucosa					FH	M-L	AN	BI					R	20/25	2-5	Verte	Belle écorce blanche argentée, cet arbre fera des merveilles dans un talus (il rejette abondamment), isolé ou dans un alignement. En sol pauvre, bien drainé.	
Bourdaïne	Frangula alnus					SFH	M-L	ANC						M	1/5	5-9	Verte	S'installe dans une haie ou au bord de l'eau. Terrains peu calcaires, lourds, assez frais, voire humides. Mi-berge.	
Camérisier à balais	Lonicera xylosteum					F	M-L	C						M	2/3	4-5	Blanche	Chèvrefeuille des haies, cet arbuste est très décoratif. Les fruits sont toxiques. Très utilisé dans les haies et massifs.	
Cerisier à grappes	Prunus padus					FH	M-L	NC	BO					R	15	4-5	Blanche	Accepte les sols humides, sous-bois, haies, bords de ruisseaux. Belle floraison, très fructifère et attirant pour les oiseaux.	
Châtaignier	Castanea sativa					F	M-L	A	BO					R	20/30	6-7	Verte	En bosquet, en verger ou dans les haies. Son bois est réputé pour sa longévité et son imputrescibilité.	
Charme	Carpinus betulus					FH	I	AN	BI					F	20/25	4-5	Verte	Supporte parfaitement la taille, excellent pour les haies, utilisé en ornement (haie de charmillie). En sol ni trop acide, ni trop humide.	
Chêne pédonculé	Quercus robur					F	I	AN	BO					R	25/35	4-5	Jaune-vert	Résistant aux vents. Ce chêne peut être planté en haie ou en alignement. Mais c'est isolé qu'il développe son port majestueux. En terrain assez lourd, riche et frais. Jusque 800 m d'altitude dans les Vosges.	
Cornouiller mâle	Cornus mas					F	M-L	NC						F	2/5	3-4	Jaune	Isolé, en talus ou en haie, cet arbuste se couvre d'une spectaculaire floraison hivernale. Préfère les côtes calcaires de l'étage collinéen.	
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea					SF	L	C						R	1/4	4-5-6	Blanche	Ses rameaux font merveilles dans les haies et massifs. En sols calcaires de préférence. Mi ou sommet de berge. Ne dépasse pas 650 m d'altitude.	
Égantier	Rosa canina					SF	L	ANC						R	1/5	5-6	Rose	Plante très vigoureuse à contrôler mais très florifère. Arbuste qui reste longtemps très décoratif. Épineuse utilisée pour les haies défensives, croissance forte.	
Épine vinette	Berberis vulgaris					SF	L	C						M	4	5-6	Jaune	En talus, haies, bosquets.	
Érable champêtre	Acer campestre					F	L	ANC	BO					M	12/20	4-6	Verte	Installé en talus ou en haie, (libre ou taillé), l'érable séduit par la teinte dorée de son feuillage automnal. En tout sol, non acide et surtout en exposition ensoleillée. Sommet de berge.	
Érable plane	Acer platanoides					F	M-O	ANC	BO					M	20/30	4-5	Verte	Superbe port prenant de belles couleurs en automne. Planté en isolé ou en alignement, en terrain frais.	
Érable sycomore	Acer pseudoplatanus					F	M-L	ANC	BO					R	20/30	4-6	Verte	Pour les alignements ou isolés dans un jardin. Préfère les sols frais à humides. Près des rivières, en sommet de berge.	
Frêne commun	Fraxinus excelsior					FH	I	NAC	BO					R	5/40	4-5	Verte	Croissance forte, résistant aux vents. Isolé, en bosquet, en alignement, le frêne s'apprécie pour son feuillage léger qui joue avec le vent. Éviter les sols secs. En ripisylve, plutôt en mi-berge.	
Fusain d'Europe	Evonymus europaeus					F	M-L	NC						R	6	4-5-6	Blanche	Spectaculaire en automne avec son feuillage flamboyant, ses typiques fruits fuschia. Le fusain est parfait en haie ou bosquet. À tailler sévèrement à la plantation pour qu'il se ramifie bien. Bas ou mi-berge.	
Genêt à balais	Cytisus scoparius					SF	L	A						R	0,4/2	5-7	Jaune	Sol acide et on retrouve de nombreuses variétés dans les jardins.	
Genévrier	Juniperus communis					SF	L	C						F	2/8	4-5	Verte	Parfait sur les talus rocaillieux ou dans la haie. En terrain bien drainé.	
Groseille à maquereaux	Ribes uva-crispa					FH	M-L	NC						M	0,6/1,2	4-5	Rouge et verdâtre	En clôture (épineux) dans les petits jardins gourmands ou dans les haies pour nourrir les oiseaux. Terrain argileux peu acide.	
Groseille rouge	Ribes rubrum					FH	M-L	N						F	0,6/1,5	4-5	Verte jaunâtre	En clôture dans les petits jardins gourmands ou dans les haies pour nourrir les oiseaux.	
Hêtre	Fagus sylvatica					F	M-L	ANC	BO					F	40	4-5	Verte	En haie brise-vent, isolé dans le jardin, le feuillage marcescent du hêtre bruisse au vent tout au long de l'année quand il est taillé bas. Crée beaucoup d'ombre.	
Houx	Ilex aquifolium					SF	M-O	AN						F	2/10	5-6	Blanche	Bel arbuste, isolé ou en haie, il se taille très bien. Croissance faible. En sol non calcaire et en général à moins de 1000 m d'altitude.	
Lierre	Hedera helix					SF	M-L	ANC						M	3/30	9-11	Verte	Allié intéressant pour la faune sauvage car il offre une nourriture en début d'hiver à une faune variée. Couvre assez rapidement murs, clôtures ou arbres voisins.	
Merisier	Prunus avium					F	M-L	ANC	BO					R	3/20	4-5	Blanche	Ce fruitier sauvage offre une floraison odorante et blanche, de délicieuses merises et un magnifique feuillage à l'automne. À installer dans une haie, en bosquet ou en isolé. De préférence en sol fertile, profond et humide. Près des rivières, en sommet de berge.	
Néflier	Mespilus germanica					F	L	AN							2/6	5-6	Blanche	Méconnu, le néflier s'installe dans la haie ou dans le bosquet. Mais c'est isolé qu'il séduit par sa forme, sa floraison, et ses épines. En sol léger, peu humide.	
Nerprun purgatif	Rhamnus cathartica					SF	L	C	BO					M	3/6	5-6	Verdâtre	Buissonnant, cet arbuste est parfait pour combler la base des haies dégarnies. Ses épines lui assurent un rôle défensif. En terrain calcaire, bien exposé.	
Noisetier	Corylus avellana					F	I	NC						R	7	2-4	Rouge et jaunâtre	Croissance forte, supporte la taille la plus sévère, mellifère, coupe-vent. Tout type de sol mais de préférence en terrain frais et pas trop acide. Mi ou sommet de berge.	
Noyer commun	Juglans regia					F	L	NC	BO					M	20/25	4-5	Verte	Espèce craignant les gelées fortes ou tardives. Excellent bois d'œuvre recherché. Opter pour des variétés adaptées au climat semi-continental. Sur sols riches et profonds.	
Orme champêtre	Ulmus minor					F	M-L	NC	BO					R	25/30	3-4	Rouge	Arbre champêtre par excellence car très présent dans les bocages. A souffert de la graphiose. Son bois est très recherché. Sur sols profonds et fertiles.	
Orme de montagne	Ulmus glabra					F	M-L	NC	BO					R	25/30		Rouge	Orme supportant des températures très froides. Également sensible à la graphiose. Bois recherché.	
Poirier sauvage	Pyrus pyrastor					F	L		BO					M	10/20	4-5	Blanche	Joli port, floraison printanière blanche, fruits faisant le plaisir des oiseaux et des cuisiniers curieux... Ce poirier s'installe dans les haies, de préférence au sud. En terrain bien drainé. Sommet de berge.	
Pommier sauvage	Malus communis					F	I		BO					M	10	4-5	Blanc-rose	Fleurs et fruits décoratifs, buissonnant, il est parfait dans un petit jardin. Mi ou sommet de berge, lisière forestière, clairière à gibier.	
Prunier domestique	Prunus domestica					F	L	NC						M	10	3-4	Blanche	De taille plus haute que le prunellier. Prunes comestibles. Très rustique et commun.	
Prunellier / Épine noire	Prunus spinosa					SF	M-L	NC						M	4	3-4	Blanche	Espèce devenant rapidement encombrante mais excellente pour les haies défensives.	
Rosier pimprenelle	Rosa pimpinellifolia					S	L							R	0,5	5-6	Blanche	Ce petit rosier se trouve à l'état naturel dans les rocaillies, dans des sols secs, ensoleillés, à tendance calcaire. S'incorpore facilement au sein d'une haie défensive ou libre.	
Sapin des Vosges	Abies alba					F	M-L	ANC	BO					R	45/50	4-5	Verte	Avec sa silhouette parfaitement conique, ce sapin peut être planté isolé ou en bosquet. Il demande des sols riches et un climat frais et humide.	
Sauze des vanniers	Salix viminalis					H	L		BI					R	2/10	4-6	Jaune	Avec ses racines fixant le sol, cet arbre compose haies et brise-vent. En bas ou mi-berge.	
Sauze marsault	Salix caprea					SFH	M-L		BI					R	2/10	3-4	Jaune	Rustique. En sol très frais et à exposition lumineuse. En bas ou mi-berge.	
Sauze pourpre	Salix purpurea					H	M-L		BI					R	1/4	4-8	Rouge-jaune	En bord de cours d'eau, plante cultivée comme osier. En bas ou mi-berge.	
Sauze blanc	Salix alba					H	M-L		BI					R	6/25	4-5	Jaune	En têtard ou recépé, il fixe les berges. En bas ou mi-berge. Plantation facile par bouturage.	
Sorbier des oiseaux	Sorbus aucuparia					SFH	L	ANC						R	9	5-6	Blanche	Rustique, ce sorbier est très décoratif par ses grappes de baies rouges qui persistent jusqu'au cœur de l'hiver et qui sont le régal des grives en automne. À planter en isolé ou en alignement. En tout sol.	
Sorbier domestique/ Cornier	Sorbus domestica					SF	L	NC	BO					M	5/30	5-6	Blanche	De préférence sur sols calcaires mais supporte les sols sableux et acides. Ses fruits ou cornes sont comestibles. Son bois est très recherché.	
Sureau à grappes	Sambucus racemosa					F	M-L	AN						R	6	6-7	Blanche	Idéal pour arbuste isolé dans les parcs et jardins ou dans les haies. Présent dans les Vosges jusqu'aux sommets. Fruit acide, riche en pectine, s'utilise après cuisson pour des gelées et confitures.	
Sureau noir	Sambucus nigra					FH	M-L	C						R	3/10	5-6	Blanche	Présent partout, mais ne dépasse pas 1 000 m d'altitude dans les Vosges, certains pieds sont toxiques. Cet arbuste propose mille délices aux connaisseurs. Il s'installe dans la haie et dans les bosquets. Taillé, il orne les massifs. De préférence en sol profond et peu acide. Sommet de berge.	
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata					FH	M	NC	BO					R	25/30	6-7	Jaune verdâtre	Présent partout, préfère les sols profonds, secs à frais mais non humides. Ses rameaux sont fourragers et les fleurs appréciées pour les tisanes ou salades. Nombreuses vertus médicinales.	
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos					FH	M	NC	BO					R	25/30	6-7	Blanche ou jaune pâle	En alignement, isolé, dans la haie (lorsqu'il est recépé). Floraison parfumée et ombrage doux. Supporte de nombreux sols (même calcaires et lourds). En sommet de berge.	
Tremble	Populus tremula					FH	M-L	ANC	BO					R	10/30	3-4	Verdâtre	Planté isolé, le tremble fait merveille : ses feuilles frémissent au moindre souffle et s'enflamment de couleurs vives en automne. Partout mais de préférence en sol frais et lourd. Éviter les berges asphyxiantes.	
Troène	Ligustrum vulgare					F	L	ANC						R	1/3	6-7	Blanche	Avec son feuillage semi-persistant, sa floraison blanche parfumée laissant la place à de petites baies noires, le troène compose de superbes haies. Tout type de sol. Bas ou mi-berge.	
Viorne manciennne	Viburnum lantana					S	L	C						R	1/4	5-6	Blanche	En haie et dans les massifs, cette viorne fera merveille avec ses fleurs odorantes, ses baies rouges puis noires et son feuillage devenant d'un rouge intense en automne. En sol calcaire et sec.	
Viorne obier	Viburnum opulus					FH	M	AN						R	1/4	5-6	Blanche	Une touche de rouge dans le jardin ! Telle est la couleur des baies de cette viorne, et de son feuillage automnal. Pour orner haies et massifs. Parfait pour les sols légèrement acides et humides.	

Humidité du sol

S - Sec / F - Frais / H - Humide

Éclaircissement

L - Lumière / M - Mi-ombre / O - Ombre / I - Indifférent

Acidité du sol

A - Acide / N - Neutre / C - calcaire

Feuillage

Marcescent / Persistant

Rapidité de croissance

F - Faible / M - Moyenne / R - Rapide

Bois

BO - Bois d'œuvre / BO - Bois d'œuvre qualité supérieure / BI - Bois d'industrie

Cépée

Possibilité de mener l'arbre en cépée et/ou en têtard

Possibilité de mener l'arbre en cépée

Pas de rejet après recépée

Mellifère et faune

Très intéressant

Intéressant

Neutre

Ripisylve

Bien adapté

Pas ou peu adapté